

Covid-19 et dérives sectaires: l'Etat jurassien prend-il suffisamment de hauteur ?

Patrick Cerf (PS)

Réponse du Gouvernement

Les activités sectaires sur territoire jurassien sont avant tout de la compétence du Ministère public et de la Police cantonale, dès lors qu'elles sont constitutives d'infractions pénales.

Si des actes d'extrémisme violent risquent de découler d'activités sectaires, le Service de renseignement de la Confédération et son antenne cantonale (le Service de renseignement cantonal qui dépend de la Police cantonale) sont compétents pour effectuer des actes de surveillance, dans le strict respect des exigences de la Loi fédérale sur le renseignement.

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées:

- Les services de l'Etat constatent-ils un effet de la pandémie sur les activités sectaires dans le canton du Jura?

Non, aucune augmentation des activités sectaires n'a été constatée sur territoire jurassien du fait de la pandémie du Coronavirus.

- La République et Canton du Jura est-elle suffisamment outillée pour identifier et prévenir les dérives sectaires qui peuvent découler de la pandémie de covid-19?

Oui, le Canton du Jura, par la Police cantonale et les autorités de poursuite pénale, est suffisamment outillé pour identifier et prévenir les dérives sectaires, en particulier les risques de passage à la commission d'actes d'extrémisme violent.

- Une cellule de vigilance pourrait-elle être mise en place rapidement, le cas échéant?

Oui, sans difficulté. Le Gouvernement estime qu'une telle cellule n'est ni nécessaire, ni utile à l'heure actuelle.

- Les employé-e-s du service public (police, services sociaux, offices régionaux de placement, etc ...) sont-ils suffisamment formés pour déceler, y compris de manière précoce, les cas d'endoctrinement sectaire?

Le Gouvernement est d'avis que les formations initiales du personnel de l'Etat concerné par d'éventuelles dérives sectaires sont suffisantes et que des formations complémentaires ne sont, à ce stade, pas nécessaires.

- L'exécutif jurassien partage-t-il l'avis selon lequel les dérives thérapeutiques décrites ci-dessus peuvent être considérées comme étant sectaires?

Le Gouvernement ne se prononce pas de manière générale sur cette question. Il relève qu'à ce jour, au niveau cantonal, aucune dérive thérapeutique assimilable à une dérive sectaire n'a été constatée par les services de l'Etat. Les quelques cas de dérives thérapeutiques relatés par la presse ne suffisent pas à admettre l'existence d'une dérive sectaire en lien avec la pandémie du Coronavirus sur territoire jurassien.

Delémont, le 8 février 2022

Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JB Maître', written over the printed name.